

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ORGANISMES PUBLICS
POUR UNE SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2019/..... du Bureau de la Métropole en date du 26 septembre 2019

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Organisme Public **Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence
Palais de la Bourse – 9 la Canebière – CS 21856
13221 MARSEILLE CEDEX 01**

représenté par Son Président, Monsieur Jean-Luc CHAUVIN

ci-après désigné **« structure »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine du développement économique du territoire.

Dans ce cadre, par délibération n° ECO 001-6036/19/BM une convention cadre de partenariat a été approuvée entre la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'ensemble des partenaires pour la mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SMART PORT.

Cette convention a énoncé les obligations des parties et leur engagement commun pour soutenir la constitution et le déploiement sur notre territoire d'un SMART PORT.

La démarche SMART PORT est née de la volonté des acteurs du territoire de construire le port du futur : un port attractif, innovant, répondant aux enjeux actuels et futurs par une stratégie axée sur le numérique et le développement durable.

La présence du Grand Port Maritime de Marseille est un atout et un enjeu majeur pour le développement de l'ensemble de l'écosystème de l'innovation, en lien avec l'efficacité énergétique, la mobilité et l'économie numérique.

Le SMART PORT permet de positionner notre territoire comme le terrain d'expérimentation de nouveaux usages, applications et dispositifs. Marseille Fos et son écosystème se différencient ainsi en améliorant l'offre de services et en révélant le dynamisme de leur tissu économique au service de ses usagers.

Cette démarche collaborative a pour ambitions de :

- Améliorer la performance économique et environnementale de l'écosystème portuaire, logistique et industriel.
- Créer de nouvelles sources de valeur et d'emploi, en particulier dans le secteur du numérique.
- Renforcer les relations et les interactions entre le port et le territoire métropolitain.
- Promouvoir la place portuaire et contribuer à la différenciation de Marseille Fos, notamment en Méditerranée.

Ce grand projet est celui de tout un territoire qui fédère les acteurs publics et privés. Il assemble les schémas de développement économique au service de l'emploi, de la préservation du cadre de vie et de la création de richesses.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformément à la Convention Cadre approuvée par le Bureau de la Métropole du 20 juin 2019, pour une durée de 5 ans.

A ce titre, la structure s'engage à assurer le portage administratif et financier du Challenge d'Innovation et le portage administratif et financier du Démonstrateur. Elle assure également l'animation générale de la démarche.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DU PROJET

La mise en œuvre opérationnelle de la phase 2 de la démarche SMART PORT se déroulera sur 3 ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 5 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

5.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont la structure dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, pour une durée de 3 ans, objet de la présente convention, est d'un montant de 850 000 €.

5.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 50 000 €.

Cette participation représente 5,88% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

5.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 7.2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

6.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

6.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

6.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

7.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total de la structure, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

8.2 Justificatifs à fournir par la structure :

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), s'engage à rendre compte à la Métropole l'action ayant fait l'objet de l'attribution d'une subvention conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et au Règlement Budgétaire et Financier précité.

Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, la structure doit fournir à la Métropole les documents suivants :

- **le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (*cf article 12.4.3 du RBF « S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement ».*)
- **les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès verbal d'Assemblée Générale (ou de l'instance délibérante) approuvant les documents précités.**

8.3 Engagements de la structure :

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 9 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La structure pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Structure

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

**Par délégation, le Vice-Président
Délégué Emploi, Insertion, Economie
Sociale et solidaire**

Monsieur Jean-Luc CHAUVIN

Monsieur Martial ALVAREZ

ANNEXE 1**BUDGET PREVISIONNEL**

Dépenses		Recettes	
	budget 36 mois		budget 36 mois
Direction stratégique et opérationnelle		Contribution en nature	
Equipe GPMM	100 000 €	GPMM	100 000 €
Equipe AMU	100 000 €	AMU	100 000 €
Equipe CCIMP	100 000 €	CCIMP	100 000 €
Secrétariat Général			
Equipe CCIMP	150 000 €	Contribution financières	
AMO	100 000 €	GPMM	50 000 €
Frais divers	45 000 €	Banque des territoires	50 000 €
		Conseil Régional	50 000 €
		Conseil Départemental	50 000 €
Qualification et appui projets		Métropole	50 000 €
Qualification projets	90 000 €	Ville de Marseille	50 000 €
Appui briques opérationnelles	60 000 €	Hammerson	45 000 €
Outil de médiation	105 000 €	Naval Group	45 000 €
		EDF	45 000 €
		CMA CGM	45 000 €
		Traxens	45 000 €
		Autres partenaires	25 000 €
TOTAL	850 000 €	TOTAL	850 000 €